



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-084

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2017

Sommaire

ARS PACA

R93-2017-07-03-008 - 2017 07 03 RENOUVELLEMENT CHIRURGIE ACA CLINIQUE DU PALAIS à GRASSE (06) (1 page)	Page 3
R93-2017-07-12-006 - 2017 07 12-RENOUVELLEMENT CHIRURGIE ACA HÔPITAL PRIVE TOULON HYERES ST JEAN à TOULON (83) (1 page)	Page 5
R93-2017-07-12-005 - 2017 07 12-RENOUVELLEMENT CHIRURGIE ACA POLYCLINIQUE LES FLEURS à OLLIOULES (83) (1 page)	Page 7
R93-2017-07-12-007 - 2017 07 12-RENOUVELLEMENT SCANNER CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE à DRAGUIGNAN (83) (1 page)	Page 9
R93-2017-07-25-001 - 2017 07 25 DEC SUPPRESSION PUI WULFRAN PUGET (2 pages)	Page 11
R93-2017-07-24-003 - 2017 A 040-DECISION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'IRC en UDM à ST MARTIN VESUBIE (06) faite par l'ASSOCIATION VIVALTO (3 pages)	Page 14
R93-2017-07-25-002 - 2017 A 041-DECISION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION D'IRC en UNITE D'AUTODIALYSE SIMPLE OU ASSISTEE (UAD) à ST MARTIN VESUBIE (06) faite par l'ASSOCIATION VIVALTO (3 pages)	Page 18
R93-2017-07-24-004 - 2017 A 042-DECISION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'IRC en UNITE D'AUTO DIALYSE SIMPLE OU ASSISTEE (UAD) à VALREAS (84) faite par l'ASSOCIATION VIVALTO (3 pages)	Page 22

DRAAF PACA

R93-2017-07-25-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA ROQUEFEUILLE Château Gassier Chemin de la Colle 13114 PUYLOUBIER (1 page)	Page 26
R93-2017-07-25-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GP DE L'URNO Quartier Granile 06540 BREIL-SUR-ROYA (1 page)	Page 28

ARS PACA

R93-2017-07-03-008

2017 07 03 RENOUELEMENT CHIRURGIE ACA
CLINIQUE DU PALAIS à GRASSE (06)

Cellule autorisation

Affaire suivie par : **CONSTANT, Patricia**
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.81.05

Réf : DOS-0717-4804-D

Date : 03 juillet 2017

Objet : **Renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme d'alternative à l'hospitalisation (anesthésie et chirurgie ambulatoire)**

S.A.S Clinique du Palais

N° FINESS EJ : 06 000 027 0

N° FINESS ET : 06 078 059 0

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

à

**Monsieur le président
de la S.A.S Clinique du Palais
25 avenue Chiris
06 130 Grasse**

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement quinquennal de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme d'alternative à l'hospitalisation (anesthésie et chirurgie ambulatoire) sur le site de la Clinique du Palais, sise 25 avenue Chiris à Grasse (06).

Cette activité de soins a fait l'objet d'un précédent renouvellement en date du 22 juin 2013.

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 22 juin 2018 pour une durée de cinq ans.

Conformément à l'alinéa 3 dudit article, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le 22 avril 2022.

Toutefois, il vous est recommandé de bien vouloir établir, en concertation avec vos médecins, un protocole concernant le nombre maximum de patients simultanément pris en charge par journée, afin de garantir la qualité et la sécurité des soins au sein de la structure.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Copie :
- sécurité sociale : CPAM

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://paca.ars.sante.fr>

Page 1/1



ARS PACA

R93-2017-07-12-006

2017 07 12-RENOUVELLEMENT CHIRURGIE ACA
HÔPITAL PRIVE TOULON HYERES ST JEAN à
TOULON (83)

Cellule autorisation

Affaire suivie par : **CONSTANT, Patricia**
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.81.05
Télécopie : 04.16.55.81.77

Réf : DOS-0717-5221-D

Date : 12 juillet 2017

Objet : **Renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation-anesthésie et chirurgie ambulatoire**

S.A Hôpital privé Toulon Hyères Saint Jean

FINESS EJ : 83 000 019 6
FINESS ET : 83 010 043 4

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

à

**Monsieur le président
de la S.A Hôpital Privé Toulon Hyères
Saint Jean
1 avenue Georges Bizet**

83 000 Toulon

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement quinquennal de l'autorisation d'activité de soins chirurgie sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation- anesthésie et chirurgie ambulatoire sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint Jean, sis 1 avenue George Bizet à Toulon (83).

Cette activité de soins a fait l'objet d'un renouvellement en date du 12 août 2013.

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 12 août 2018 pour une durée de cinq ans.

Conformément à l'alinéa 3 dudit article, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le 12 juin 2022.

Copie :
- Sécurité sociale : CPAM

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL



ARS PACA

R93-2017-07-12-005

2017 07 12-RENOUVELLEMENT CHIRURGIE ACA
POLYCLINIQUE LES FLEURS à OLLIOULES (83)

Cellule autorisation

Affaire suivie par : **CONSTANT, Patricia**
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.81.05
Télécopie : 04.13.55.81.77

Réf : DOS-0717-5230-D

Date : 12 juillet 2017

Objet : **Renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation-anesthésie et chirurgie ambulatoire**

S.A.S Polyclinique Les Fleurs

N° FINESS EJ : 83 002 085 5
N° FINESS ET : 83 010 031 9

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

à

**Monsieur le président directeur général
de la S.A.S Polyclinique les Fleurs
Quartier Quiez**

83 190 Ollioules

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement quinquennal de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation- anesthésie et chirurgie ambulatoire sur le site de la Polyclinique les Fleurs, sise quartier Quiez à Ollioules (83).

Cette activité de soins a fait l'objet d'un renouvellement en date du 24 juillet 2013.

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 24 juillet 2018 pour une durée de cinq ans.

Conformément à l'alinéa 3 dudit article, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le 24 mai 2022.

Copie :
- Sécurité sociale : CPAM

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL



ARS PACA

R93-2017-07-12-007

2017 07 12-RENOUVELLEMENT SCANNER CENTRE
HOSPITALIER DE LA DRACENIE à DRAGUIGNAN

(83)

Cellule autorisation

Affaire suivie par : **CONSTANT, Patricia**
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.81.05
Télécopie : 04.13.55.81.77

Réf : DOS-0717-5213-D

Date : 12 juillet 2017

Objet : **Renouvellement d'autorisation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale**

Centre hospitalier de la Dracénie

N° FINESS EJ : 83 010 052 5
N° FINESS ET : 83 000 028 7

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

à

**Monsieur le directeur
du Centre Hospitalier de la Dracénie
Route de Montferrat
BP 249**

83 007 Draguignan Cedex

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement quinquennal de l'autorisation d'exploitation d'un appareil de scanographie de marque Philips modèle Ingenuity Core CT 64 coupes n° de série 310063 de Classe III, au profit du Centre hospitalier de la Dracénie, sis route de Montferrat, BP. 249 à Draguignan (83 007), sur le site du Centre hospitalier de la Dracénie, sis à la même adresse.

Cet équipement a fait l'objet d'une autorisation initiale en date du 26 avril 2012, d'une mise en œuvre le 17 septembre 2012 et d'une visite de conformité le 24 octobre 2012.

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 17 septembre 2017 pour une durée de cinq ans.

J'attire plus particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article précité au regard du délai de présentation des résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé. Ainsi, je vous invite à respecter scrupuleusement le délai de rigueur et à adresser votre prochain dossier d'évaluation pour le 17 juillet 2021.

Copie :
- sécurité sociale : CPAM

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL



ARS PACA

R93-2017-07-25-001

2017 07 25 DEC SUPPRESSION PUI WULFRAN
PUGET

*Décision accordée à la SAS CLINIQUE BOUCHARD sise 77 rue du Docteur Escat - 13006
MARSEILLE de suppression de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE WULFRAN
PUGET sise 33 rue Wulfran Puget - 13417 MARSEILLE cedex 08 liée à l'arrêt de l'activité de la
CLINIQUE WULFRAN PUGET.*

Réf : DOS-0717-5345-D

DECISION
portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE WULFRAN PUGET
sise 33 rue Wulfran Puget 13417 MARSEILLE cedex 08

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-7, R.5126-15 à R. 5126-21 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1954 accordant la licence n°456 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Bouchard 8, 33 rue Wulfran Puget – 13008 MARSEILLE, enregistrée sous le n° Finess : 13 078 396 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique WULFRAN PUGET, sis 33 rue Wulfran Puget – 13008 MARSEILLE, enregistré sous le n° Finess 13 078 396 2 et titulaire de la licence n°456 à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux mentionnée à l'article L. 6111-1 (4^e alinéa du code de la santé publique) ;

Vu la demande enregistrée le 11 mai 2017 déposée par la SAS CLINIQUE BOUCHARD sise 77 rue du Docteur Escat – 13006 MARSEILLE, représentée par son directeur, visant à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE WULFRAN PUGET sise 33 rue Wulfran Puget – 13417 MARSEILLE cedex 08 liée à l'arrêt de l'activité de la CLINIQUE WULFRAN PUGET ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 22 juin 2017 ;

Vu le procès-verbal du 27 juin 2017 de destruction des substances, préparations ou médicaments ou médicaments classés comme stupéfiants du pharmacien gérant désigné par les sections H ou F de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 30 juin 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que dans le cadre de la cessation d'activité de la Clinique WULFRAN PUGET au 30 juin 2017 (son activité est transférée à la Clinique Bouchard – 13006 MARSEILLE), il convient de procéder au retrait de la licence autorisant cette structure à détenir une pharmacie à usage intérieur ;

Considérant que le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur après s'être rapproché du pharmacien inspecteur de santé publique a transféré les registres de stupéfiants, les prescriptions ainsi que le stock de médicaments vers la Clinique Bouchard – 13006 MARSEILLE ;



Considérant que la Clinique WULFRAN PUGET fermant au public au 30 juin 2017, le maintien de la pharmacie à usage intérieur ne se justifie plus ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par la SAS CLINIQUE BOUCHARD sise 77 rue du Docteur Escat – 13006 MARSEILLE, représentée par son directeur, visant à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE WULFRAN PUGET sise 33 rue Wulfran Puget – 13417 MARSEILLE cedex 08 liée à l'arrêt de l'activité de la CLINIQUE WULFRAN PUGET **est accordée**.

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 3 :

La directrice par intérim de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **25 JUIL. 2017**



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-07-24-003

2017 A 040-DECISION CONCERNANT LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE CREATION D'IRC en UDM à
ST MARTIN VESUBIE (06) faite par l'ASSOCIATION
VIVALTO

Décision n° 2017 A 040

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra rénale pour la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée.

Promoteur:

ASSOCIATION VIVALTO
61 avenue Victor Hugo
75 116 Paris

N° FINESS : A créer

Lieux d'implantation :

UDM VIVALTO SAINT MARTIN -
VESUBIE
13 promenade du lac du Boréon
06 450 Saint Martin-Vesubie

N° FINESS : A créer

Réf : DOS-0717-4883-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande présentée par l'Association VIVALTO, sise 61 avenue Victor Hugo à Paris (75), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée, sur le site de l'UDM Vivalto Saint Martin-Vésubie, sise 13 promenade du lac du Boréon à Saint Martin la Vésubie (06 450);

VU le dossier complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT les préconisations du code de la santé publique Art. 6123-55 et les préconisations du SROS dans le volet relatif au traitement de l'IRC par épuration extrarénale, paragraphe 4.13.2.1.3 Améliorer l'efficience :

"Lorsqu'un établissement n'est pas en mesure d'offrir en propre toutes les modalités de dialyse, il doit établir des conventions avec d'autres structures, lesquelles seront formalisées, évaluées régulièrement et tenues à la disponibilité de l'ARS.

Ces conventions ont pour objet de définir les conditions de :

- L'accès aux quatre modalités de dialyse (hémodialyse en centre, en unité de dialyse médicalisée, en unité d'autodialyse, dialyse à domicile),
- L'organisation de la permanence des soins (prise en charge en cas de survenue de complications, repli, réanimation)."

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation déposé est notamment insatisfaisant au regard de la convention de coopération avec le Centre Intercommunal de la Vésubie car non formalisée;

CONSIDERANT que le projet de convention susdit ne garantit pas toutes les conditions requises pour la permanence et la continuité des soins et particulièrement en l'absence de service d'urgence sur le Centre Intercommunal de la Vésubie ;

CONSIDERANT que le projet de création d'UDM ne dispose pas de tableau d'astreinte formalisé ;

CONSIDERANT qu'en l'état, les conditions techniques de fonctionnement de ce projet ne sont pas conformes avec la réglementation relative à l'activité de traitement de l'IRC sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Association VIVALTO, sise 61 avenue Victor Hugo à Paris (75), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site de l'UDM Vivalto Saint Martin-Vésubie, sis 13 promenade du lac du Boréon à Saint Martin-Vésubie (06), **est refusée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3:

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **24 JUIL. 2017**



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-07-25-002

2017 A 041-DECISION CONCERNANT LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'IRC en UNITE
D'AUTODIALYSE SIMPLE OU ASSISTEE (UAD) à ST
MARTIN VESUBIE (06) faite par l'ASSOCIATION
VIVALTO

Décision n° 2017 A 041

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée

Promoteur:

Association VIVALTO
61 avenue Victor Hugo
75 116 Paris

N° FINESS : A créer

Lieux d'implantation :

UAD VIVALTO SAINT MARTIN -
VESUBIE
13 promenade du lac du Boréon
06 450 Saint Martin-Vésubie

N° FINESS : A créer

Réf : DOS-0717-4874-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la demande présentée par l'Association VIVALTO, sise 61 avenue Victor Hugo à Paris (75), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée, sur le site de l'UAD Vivalto Saint Martin-Vésubie, sise 13 promenade du lac du Boréon à Saint Martin la Vésubie (06 450) ;

VU le dossier complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT les dispositions du code de la santé publique Art. R 6123-55 et R 6123-56 et les préconisations du SROS dans le volet relatif au traitement de l'IRC par épuration extrarénale, paragraphe 4.13.2.1.3 Améliorer l'efficience :

"Lorsqu'un établissement n'est pas en mesure d'offrir en propre toutes les modalités de dialyse, il doit établir des conventions avec d'autres structures, lesquelles seront formalisées, évaluées régulièrement et tenues à la disponibilité de l'ARS.

Ces conventions ont pour objet de définir les conditions de :

- L'accès aux quatre modalités de dialyse (hémodialyse en centre, en unité de dialyse médicalisée, en unité d'autodialyse, dialyse à domicile),
- L'organisation de la permanence des soins (prise en charge en cas de survenue de complications, repli, réanimation)."

CONSIDERANT la pertinence d'un accès de proximité à des soins et à de la télémédecine, pour les patients du territoire concerné, en unité d'auto dialyse simple ou assistée (téléconsultation) ;

CONSIDERANT que cette activité permettra d'accueillir des patients préalablement formés afin d'assurer tous les gestes nécessaires à leur traitement ;

CONSIDERANT que la convention passée avec le Centre Hospitalier Universitaire de Nice permet de garantir la formation des patients ainsi que l'accès aux autres modalités de l'activité de soins d'IRC en application des dispositions de l'article R.6123-55 du Code de Santé Publique ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à organiser la permanence des soins et donc à fournir un tableau d'astreinte formalisé ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à faire une proposition sur son activité vacancière ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à fournir à l'ARS PACA des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs de son activité d'auto dialyse simple ou assistée ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Association VIVALTO, sise 61 avenue Victor Hugo à Paris (75), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée sur le site de l'UAD Vivalto Saint Martin-Vésubie, sis 13 promenade du lac du Boréon à Saint Martin-Vésubie (06), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3:

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **25 JUIL. 2017**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-07-24-004

2017 A 042-DECISION CONCERNANT LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE CREATION D'IRC en UNITE
D'AUTO DIALYSE SIMPLE OU ASSISTEE (UAD) à
VALREAS (84) faite par l'ASSOCIATION VIVALTO

Décision n° 2017 A 042

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra rénale pour la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée.

Promoteur:

ASSOCIATION VIVALTO
61 avenue Victor Hugo
75 116 Paris

N° FINESS : A créer

Lieux d'implantation :

UAD VIVALTO VALREAS
Actipole- 57 route du lac
84 600 Valréas

N° FINESS : A créer

Réf : DOS-0717-4887-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la demande présentée par l'Association VIVALTO, sise 61 avenue Victor Hugo à Paris (75), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra rénale pour la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée sur le site de l'UAD VIVALTO VALREAS, sise Actipole- 57 route du lac à Valréas (84) ;

VU le dossier complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 3 juillet 2017;

CONSIDERANT que l'article D.6124-80 du code de la santé publique précise que « toute unité d'auto dialyse fonctionne avec le concours de médecins néphrologues qualifiés ou compétents en néphrologie. L'équipe de médecins néphrologues peut être commune avec celle d'un centre d'hémodialyse ou d'une unité de dialyse médicalisée.

Cette équipe assure une astreinte vingt-quatre heures sur vingt-quatre, afin de répondre à toute urgence médicale des patients dialysés dans l'unité. Cette astreinte peut également être assurée dans les conditions prévues à l'article D.6124-69 » ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article susvisé, le projet déposé ne permet ni de déterminer le niveau d'efficacité professionnelle des néphrologues de la future structure, ni d'identifier et de quantifier de façon précise ses effectifs ;

CONSIDERANT que de plus le projet présenté ne garantit pas la permanence et la continuité des soins ainsi que préconisé par le code de la santé publique;

CONSIDERANT que l'évaluation présente dans le dossier est insatisfaisante car elle ne permet pas d'apprécier les futures conditions de mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'en l'état du projet, les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas conformes avec la réglementation relative à l'activité de traitement de l'IRC sous la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Association VIVALTO, sise 61 avenue Victor Hugo à Paris (75), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra rénale pour la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée sur le site de l'UAD VIVALTO VALREAS, sis Actipole- 57 route du lac à Valréas (84) , **est refusée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3:

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **24 JUIL. 2017**



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

DRAAF PACA

R93-2017-07-25-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA
ROQUEFEUILLE Château Gassier Chemin de la Colle
13114 PUYLOUBIER**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 132017030 présentée par la SCEA ROQUEFEUILLE domiciliée Château Gassier Chemin de la Colle 13114 PUYLOUBIER

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA ROQUEFEUILLE domiciliée Château Gassier Chemin de la Colle 13114 PUYLOUBIER, est autorisée à exploiter la surface de 121ha 92a 63ca parcelle AZ49 située à 13530 TRETTS et les parcelles E0001- E0005- E0016- E0023- E0024- E0031- E0034- E0037- E0038- E0039- E0040- E0042- E0044- E0046- E0047- E0052- E0053- E0054- E0056- E0173- E0180- E0182- E0184 à 83910 POURRIERES appartenant à M. et Mme BEREGER.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et les maires des communes de TRETTS et de POURRIERES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

M.A. Fait à Marseille, le 25 JUL. 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-07-25-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GP DE L'URNO
Quartier Granile 06540 BREIL-SUR-ROYA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 0620170024 présentée par le Groupement Pastoral de l'URNO domicilié Quartier Granile 06540 BREIL-SUR-ROYA
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Groupement Pastoral de l'URNO domicilié Quartier Granile 06540 BREIL-SUR-ROYA, est autorisé à exploiter la surface de 574 ha, parcelles DE0023 – 0094 – 0007 – 0006 – 0093 – 0124 – 0127 – 0097 – DH 0113 – 0112 – 0157 – 9124 – 0118 – 0114 – 0116 – 0158 – 0119 – 0117 – 0079 – 0142 - H1 0020 – 0178 – 0019 – 0106 – 0039 – 0037 – 004 – 0005 – 0008 – 0015 – 0172 – 0050 – 0181 – 0087 – 0043 – 0102 – 0042 – 0040 – 0044 – 0041 – 0179 – 0032 – 0079 – 0022 – 0056 – 0078 – 0080 – 0052 – 0026 – 0024 – 0025 – 0046 – 0027 – 0047 – 0049 – 0090 – 0028 – 0029 – 0030 – 0023 – 0108 – 0031 – 0036 – 0180 – 0017 – 0016 – 0020 – 00178 – 0019 – 0106 – 0039 – 0037 – 0004 – 0005 – 0008 – 0015 – 00172 – 0050- 0181 – 0087 – 0041 – 00179 – 0032 – 0079 – 0089 – 0045 – 0055 – 0001 - HL 0030 – 0032 – 0031 – 0006 – 0019 – 0037 – 0034 – 0018 – 0021 – 0007 – 0036 – 0045 – 0008 – 0004 – 0041 – 0038 – 0022 – 0020 – 0005 – 0001 – HM 0005 – 0006 appartenant à la Commune de TENDE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des ALPES MARITIMES et le directeur départemental des territoires et de la mer des ALPES MARITIMES, et le maire de la commune de TENDE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

M.A. Fait à Marseille, le 25 JUIL. 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.